

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BÉCANCOUR
MUNICIPALITÉ DE FORTIERVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-12-239

**POUR FIXER LES TAUX DE TAXATION POUR L'EXERCICE FINANCIER
2026 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION**

ATTENDU le contenu de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU qu'avis de motion a été donné par monsieur Yannick Pressé à la session de ce conseil tenue le 1^{er} décembre 2025;

RÉSOLUTION # 262-12-2025

Il est proposé par madame Amélie Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement # 2025-12-239.

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Fortierville le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 TAUX DE TAXES

Que les taux de taxes pour l'exercice financier 2026 soient établis selon les données contenues à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 2 TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de treize pour cent (13 %). Un taux de cinq pour cent (5 %) sera aussi chargé au compte pour les frais administratifs.

Le taux d'intérêts et les pénalités pour les frais administratifs peuvent être modifiés à tout moment en cours d'année par le conseil municipal et ce, par l'adoption d'une résolution en ce sens.

Un délai de grâce de 15 jours est accordé pour les intérêts et ce, pour chacun des versements de taxes municipales en cours d'année.

ARTICLE 3 PAIEMENT PAR VERSEMENT

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à trois cent dollars (300 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 4 DATES DE VERSEMENTS

Les dates prévues pour les quatre versements égaux de taxes (lorsque le compte est supérieur ou égal à 300.00 \$) sont les suivantes :

1^{er} versement : 15 mars
2^{ième} versement : 15 mai
3^{ième} versement : 15 juillet

4^{ième} versement : 15 septembre

ARTICLE 5 **PAIEMENT EXIGIBLE**

Relativement à l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale, le conseil décide que lorsqu'un versement de taxes n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 6 **CHÈQUE SANS PROVISION ET ENVOI POSTAL RECOMMANDÉ**

Lorsqu'un chèque est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière, les frais inhérents seront réclamés au tireur du chèque, en sus des intérêts exigibles.

Les frais postaux seront facturés aux contribuables qui recevront un envoi postal recommandé pour leurs taxes impayées.

ARTICLE 7 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi. Il prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Julie Pressé, mairesse

Annie Jacques, sec. trés. et d.g.

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	1 ^{er} décembre 2025
Adoption du règlement	15 décembre 2025
Avis public d'adoption	16 décembre 2025

TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

A. TAXES GÉNÉRALES :

0.4440 \$ par 100\$ d'évaluation imposable

(inclus la taxe foncière générale à 0.3719 \$ / 100 \$ d'évaluation, et la taxe pour payer la quote-part à la MRC de Bécancour à 0.0722 \$ / 100 \$ d'évaluation)

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non autrement pourvues.

B. TAXES GÉNÉRALES- SÉCURITÉ PUBLIQUE

0.0286 \$ par 100\$ d'évaluation imposable et 96.58 \$ prix fixe par unité de logement

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses du service de police qui bénéficient à l'ensemble des citoyens.

C. TAXES GÉNÉRALES – INCENDIES

0.0343 \$ par 100\$ d'évaluation imposable et 115.74 \$ prix fixe par unité de logement

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses du service des incendies qui bénéficient à l'ensemble des citoyens.

D. TAXES GÉNÉRALES – SERVICE DE LA DETTE

0.0102 \$ / 100 \$ d'évaluation

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette concernant le règlement d'emprunt # 2008-06-045 pour la construction de la caserne. Ce règlement bénéficie à l'ensemble des citoyens de la municipalité.

15.30 \$ / par logement (numéro civique)

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette concernant le règlement d'emprunt # 2015-04-101 pour les travaux de réfection de la patinoire.

0.0443 \$ / 100 \$ d'évaluation

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette concernant le règlement d'emprunt # 2017-04-124 pour les travaux de la rue Principale (phase 2). Ce règlement bénéficie à l'ensemble des citoyens de la municipalité.

0.0454 \$ / 100 \$ d'évaluation

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette concernant le règlement d'emprunt # 2017-04-124 pour les travaux de la rue Principale (phase 2). Ce règlement bénéficie aux citoyens de la municipalité qui sont desservis par le service d'aqueduc.

0.0398 \$ / 100 \$ d'évaluation

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette concernant le règlement d'emprunt # 2020-12-175 pour les travaux des rangs St-Sauveur et St-Antoine ouest. Ce règlement bénéficie à l'ensemble des citoyens de la municipalité.

TAXES SUR UNE AUTRE BASE

A. TARIFICATION – SERVICE DE L’EAU

Modalités de la tarification pour les immeubles résidentiels :

Les compensations annuelles suivantes soient imposées et prélevées à tous les usagers du service d’aqueduc :

Pour un logement servant à une seule famille	
Par logement	310.00 \$
Chalet	310.00 \$
Roulotte (par mois par roulotte)	26.00 \$
Pour les lots non bâtis	150.00 \$
Piscine (pour évaporation seulement).....	50.00 \$
Piscine gonflable (vidée à chaque année)	100.00 \$

Modalités de la tarification pour les immeubles non résidentiels munis de compteurs d’eau

Pour un établissement : magasins, commerce ou place d'affaires, occupé en même temps comme logement par le propriétaire. Ainsi que pour un commerce de coiffure itinérant.	350.00 \$
Bar ou brasserie	475.00 \$
Môtel	475.00 \$
(+ 40.00 \$ par chambre)	
Bureau de dentiste ou médecin	350.00 \$
Pour un restaurant ou buffet, ou tout endroit où le public peut s’asseoir et manger.....	475.00 \$
Pour une maison d’hébergement pour personnes âgées.....	350.00 \$
(plus 40.00 \$ par chambre)	
Pour une banque ou caisse populaire.....	350.00 \$
Pour une étable	310.00 \$
(plus 42.00 \$ par unité animale)	

En outre du tarif de base ci-haut mentionné pour les immeubles non résidentiels, un tarif de 0.25 \$/m³ est payable pour chaque mètre cube d’eau consommé annuellement en excédent de 8 000 m³ d’eau.

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d’eau potable municipal doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l’immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l’immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

B. TARIFICATION-ÉGOUTS ET ASSAINISSEMENT DES EAUX

Les compensations annuelles suivantes soient imposées et prélevées à tous les usagers du service d'égouts :

- 163.00 \$ par logement (pour le service des égouts)
- 10.00 \$ par chambre (dans maison d'hébergement)
- 10.00 \$ par logement (réserve pour vidange des bassins, règlement # 2022-11-198)

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'égout municipal doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

C. TARIFICATION- SERVICE DE CUEILLETTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES, DU RECYCLAGE ET DES MATIÈRES COMPOSTABLES

Pour les citoyens desservis par la collecte des matières compostables :

Immeubles résidentiels	260 \$ / unité de logement / bac roulant de déchets
Chalets	260 \$ / unité de logement / bac roulant de déchets
Commerces	260 \$ / commerce / bac roulant de déchets

Pour les exploitations agricoles non desservies par la collecte des matières compostables :

Exploitation agricole	165 \$ / unité / bac roulant de déchets (en plus de la taxe pour la maison)
Conteneurs entreprises :	Selon le coût réel de la collecte, du transport et de l'enfouissement facturé par la MRC de Lotbinière (le tarif varie selon le volume du conteneur et la fréquence de la collecte). Le coût d'achat ou de location du conteneur sera à la charge directe de l'entreprise par le fournisseur.

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de cueillette, transport et disposition des ordures ménagères et des matières compostables doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

D. SERVICE DE LA FIBRE OPTIQUE

Afin de pourvoir au remboursement de la quote-part de la fibre optique de la MRC de Bécancour, la compensation annuelle suivante s'applique à tous les propriétaires de chalet, de résidence, de commerce, d'industrie et de bâtiment construit sur un terrain boisé où le service est disponible.

48.00 \$ par bâtiment